

# Loi XXXI de 2024

## sur l'action en faveur des consommateurs hongrois et des entreprises hongroises

**Article 1** L'article 2 de la loi CVIII de 2001 sur certains aspects du commerce électronique et des services de la société de l'information, est complété par le nouveau point 17a suivant:

*(Au sens de la présente loi, on entend par:)*

«17a. *Intermédiaire d'hébergement en ligne*: une entreprise qui fournit des services commerciaux en ligne aux fournisseurs de services d'hébergement et aux consommateurs dans le but de faire correspondre l'offre des fournisseurs de services d'hébergement à la demande des consommateurs, qui assure la vente de services d'hébergement en plus de la fourniture d'informations dans le cadre d'activités d'intermédiaire d'hébergement;»

**Article 2** L'intitulé suivant est inséré dans la Loi CVIII de 2001 sur certains aspects du commerce électronique et des services de la société de l'information:

### «Règles applicables aux activités des intermédiaires d'hébergement en ligne

**Article 12/C 1)** Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi, l'hébergement et les services d'hébergement s'entendent au sens de la loi CLXIV de 2005 sur le commerce. Au fins de la présente loi, un prestataire de services d'hébergement est une personne physique résidant en Hongrie ou une entreprise établie en Hongrie qui fournit des services d'hébergement.

(2) Si les services de l'intermédiaire d'hébergement en ligne couvrent la zone d'au moins trois comtés en Hongrie, l'intermédiaire d'hébergement en ligne doit gérer un service clientèle et un mécanisme de traitement des plaintes en hongrois, par téléphone permettant une administration vocale directe ou par assistance humaine, avec un accès électronique.

(3) L'intermédiaire d'hébergement en ligne doit apporter une réponse substantielle à la plainte reçue du prestataire de services d'hébergement dans un délai de 30 jours.

(4) Il est interdit à l'intermédiaire d'hébergement en ligne d'utiliser des clauses et conditions abusives dans les contrats conclus avec le prestataire de services d'hébergement. Toute clause contractuelle abusive devenue partie intégrante du contrat en tant que clause contractuelle type est nulle et non avenue.

(5) Sont notamment considérées comme des clauses contractuelles abusives:

a) l'exclusion du droit du prestataire de services d'hébergement de s'adresser aux autorités administratives hongroises;

b) l'établissement d'un délai de paiement pour l'intermédiaire d'hébergement en ligne qui est indéfini ou supérieur à 45 jours à compter de la date d'exécution;

c) l'interdiction ou la restriction de la possibilité pour le prestataire de services d'hébergement d'offrir son service d'hébergement à un prix inférieur à celui convenu dans le contrat avec l'intermédiaire d'hébergement en ligne;

d) dans le cas d'une obligation de paiement réciproque, l'exigence unilatérale pour le prestataire de services d'hébergement de fournir une garantie de paiement, notamment un dépôt ou une autre garantie ou des intérêts moratoires;

e) l'exigence qu'en cas de litige comptable entre l'intermédiaire d'hébergement en ligne et le prestataire de services d'hébergement, le prestataire de services d'hébergement verse le montant litigieux à l'intermédiaire d'hébergement en ligne avant que le litige ne soit réglé et clôturé;

f) l'exonération de responsabilité de l'intermédiaire d'hébergement en ligne à l'égard du prestataire de services d'hébergement pour le comportement d'un tiers impliqué dans l'exécution des obligations contractuelles par l'intermédiaire d'hébergement en ligne.»

**Article 3** L'article 16/I suivant est ajouté à la loi CVIII de 2001 sur certains aspects du commerce électronique et des services de la société de l'information:

«**Article 16/I** (1) En cas de violation des dispositions de l'article 12/C, paragraphes 2 et 3, le président de l'Autorité procède conformément aux règles de procédure prévues à l'article 7/A de la loi CIV de 2023 relative à certaines règles applicables aux services intermédiaires en ligne.

(2) En cas de violation des dispositions de l'article 12/C paragraphes 4 et 5, l'Autorité hongroise de la concurrence agit, en engageant une procédure de contrôle de la concurrence conformément aux règles applicables en cas de violation de l'article 21 de la loi LVII de 1996 sur l'interdiction des pratiques commerciales déloyales de la concurrence déloyale (ci-après dénommée TpvT), étant entendu qu'aux violations de l'article 12/C paragraphes 4 et 5, les règles de notification prévues au chapitre IX de la TpvT ne s'appliquent pas.»

**Article 4** Dans la loi CVIII de 2001 sur certains aspects du commerce électronique et des services de la société de l'information, le point e) suivant est ajouté à l'article 18, paragraphe 2:

*(La présente loi établit des dispositions relatives aux fonctions et procédures de l'Autorité pour la mise en œuvre des actes de l'UE suivants:)*

«e) Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne.»

**Article 5** Dans la loi CVIII de 2001 sur certains aspects du commerce électronique et des services de la société de l'information, le paragraphe 4 suivant est ajouté à l'article 18:

« (4) L'article 12/Ca fait l'objet d'une notification préalable, comme le prévoient les articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.»

**Article 6** La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2024.

**Article 7** L'exigence de notification préalable de l'article 2 et prévue aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information a été remplie.

<i>Dr Tamás Sulyok</i> (sgd), Président de la République	<i>László Kövér</i> (sgd), Président de l'Assemblée nationale
---	--